

LE SERVICE JURIDIQUE DE L'ADM54 VOUS INFORME

TENUE DES BUREAUX DE VOTE PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Cette note établie par le service juridique de l'ADM54 peut être diffusée à tous les élus de votre conseil municipal afin de leur rappeler leurs obligations concernant les scrutins d'avril et de juin à venir.

Composition du bureau de vote

Combien de personnes composent un bureau de vote ?

Chaque bureau de vote est composé d'au moins 4 membres (R.42 du code électoral) :

- 1 président,
- au moins 2 assesseurs,
- 1 secrétaire choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

Les membres du bureau doivent-ils être présents pendant toute la durée des opérations de vote ?

**Non.** 2 membres au moins du bureau de vote doivent être présents pendant toute la durée des opérations électorales. Outre le président (ou son suppléant ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs), au moins 1 assesseur doit être présent en permanence (circulaire du 16 janvier 2020).

Qui préside le bureau de vote ?

Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune (R.43 du code électoral).

Si des électeurs ont été désignés sans justification de l'empêchement des conseillers municipaux, il y a lieu à annulation des élections.

Que se passe-t-il si le président du bureau de vote doit s'absenter ?

Le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président.

Le maire n'est pas tenu par l'ordre du tableau pour désigner son suppléant.

Qui désigne les assesseurs dans un bureau de vote ?

Outre la désignation des assesseurs à l'initiative des candidats et des listes, le **maire** peut désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune (R.44 du code électoral).

Il n'est pas possible d'exclure les conseillers municipaux qui doivent être choisis, par priorité, pour la composition du bureau, dans l'ordre du tableau.

Que doit faire un assesseur dans un bureau de vote ?

Les assesseurs sont chargés de contrôler les émargements et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin. Ils peuvent également, à la demande du président, vérifier l'identité des électeurs au moment du vote. Ils sont chargés de veiller au bon déroulement du scrutin (circulaire du 16 janvier 2020).

Obligation de tenir un bureau de vote pour les élus

La présidence du bureau de vote est-elle une obligation pour un élu ?

**Oui.** Elle constitue pour les élus municipaux une obligation légale dont la méconnaissance peut entraîner la démission d'office.

Le rôle d'assesseur est-il obligatoire pour un conseiller municipal ?

**OUI.** Lors d'une élection, la fonction d'assesseur est inhérente à l'exercice du mandat de membre du conseil municipal et lui est dévolue par les lois (CE, 26 novembre 2012, n° 349510).

Par conséquent, **la fonction d'assesseur s'impose au conseiller municipal** qui ne peut pas refuser sans raison valable d'exercer cette mission.

Que risque un conseiller municipal qui refuse de tenir un bureau de vote ?

Se voir appliquer **une procédure de démission d'office.**

En effet, tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif (L.2121-5 du code général des collectivités territoriales).

De plus, le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an (CE, 21 mars 2007, n° 278437).

En cas d'absence lors des scrutins, le conseiller municipal doit-il justifier son absence ?

**Oui.** Il est opportun qu'il justifie par écrit son absence en apportant des preuves objectives (par exemple, une attestation d'employeur, un certificat d'hospitalisation ou médical, etc.).

« Toute reproduction totale ou partielle de ce document en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite de l'auteur et du représentant de l'ADM54. »